RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02848
Numéro SIREN : 477 626 162
Nom ou dénomination : BOFFI STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006227

A2019/006227

5213852

Dénomination : **BOFFI STUDIO**

Adresse : **13 Rue Jarente 69002 LYON**

N° de gestion : **2004B02848**

N° d'identification : **477626162**

N° de dépôt : **A2019/006227**

Date du dépôt : **20/02/2019**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/01/2019 AGE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5213852

BOFFI LYON
Société par actions simplifiée au capital de 87.100 euros
Siège social : 13, rue Jarente 69002 LYON
477 626 162 RCS LYON

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 JANVIER 2019

Le 19 Janvier 2019, à 14 heures, les associés de la Société BOFFI LYON se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de BOFFI FRANCE, 234 Boulevard Saint GERMAIN PARIS VII, sur convocation faite par le Président.

Madame Brigida MORGILLO préside la séance en sa qualité de Présidente.

Tous les associés sont présents savoir :

Monsieur Philippe GILMAN Président de la société BOFFI FRANCE

propriétaire de 26.000 actions,

Madame Brigida MORGILLO propriétaire de 104.000 actions.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée;

Puis la Présidente déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 17 420 euros, par voie de rachat d'actions,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Démission de la société JAPIC HOLDING de ses fonctions de Directeur Général,
- Modification de la dénomination sociale,
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, autorise la Présidente à réduire le capital social de 17 420 euros, pour le ramener de 87.100 euros à 69.680 euros, par voie de rachat de 26.000 actions, appartenant à BOFFI FRANCE d'une valeur nominale de 0,67 euros chacune, au prix unitaire de 2,3847 euros et lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de 8 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

L'excédent du prix global de rachat, soit la somme globale de 44.582,20 € sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur les postes de réserves suivants :

- "Autres Réserves"

tels que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31/12/2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission à compter de ce jour de la société JAPIC HOLDING de ses fonctions de Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société. La nouvelle dénomination à effet immédiat est : **BOFFI STUDIO**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR A LA PRESIDENTE

L'assemblée générale prend acte du caractère unipersonnel de la société à l'issue des opérations et confère tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découler et de modifier en conséquence les statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Brigida MORGILLO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2019/006227

5213851

Dénomination : **BOFFI STUDIO**

Adresse : **13 Rue Jarente 69002 LYON**

N° de gestion : **2004B02848**

N° d'identification : **477626162**

N° de dépôt : **A2019/006227**

Date du dépôt : **20/02/2019**

Pièce : Statuts mis à jour du 19/01/2019 STMJ



5213851

BOFFI STUDIO
Société par actions simplifiée au capital de 87.100 euros
Siège social : 13, rue Jarente 69002 LYON
477 626 162 RCS LYON

STATUTS A JOUR DE LA MODIFICATION DENOMINATION SOCIALE EN DATE DU 19 JANVIER 2019

CERTIFIES CONFORMES

LA PRESIDENTE

PREAMBULE

La société BOFFI LYON a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes de statuts établis par acte sous seing privé en date à LYON du 22 juin 2004, et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 02 juillet 2004.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée et a adopté les présents statuts par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 octobre 2015.

La société est régie par les présents statuts, ainsi qu'il suit.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société (ci-après la "société") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- la décoration, les revêtements de sols et murs intérieurs et extérieurs, les meubles et tout ce qui a trait à l'ameublement et à la décoration des maisons ou des bureaux, notamment pour la cuisine et la salle de bains, la commercialisation de tous produits y afférents,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

BOFFI STUDIO

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro SIREN suivi du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

13 rue Jarente
69002 LYON

Il peut-être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE SIX – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été décidé des apports en numéraire pour un montant de 100.000 euros.

2. Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 131.948 € pour le porter de 100.000 € à 231.948 €, par élévation de la valeur nominale des parts, qui est portée de 10 € à 13,1948 €, libéré en numéraire,
- réduit d'une somme de 131.948 € (par apurement des pertes à due concurrence), le ramenant ainsi de 231.948 € à 100.000 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts qui passe de 23,1948 à 10 €.

3. Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2012, le capital social a été :

- réduit d'une somme de 90.000 €, le ramenant ainsi de 100.000 € à 10.000 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts qui passe de 10 à 1 €.
- augmenté d'une somme de 120.000 € pour le porter de 10.000 € à 130.000 €, par création, au pair, de cent vingt mille (120.000) parts nouvelles, de un euro chacune, numérotées de 10.001 à 130.000, libéré par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.
- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 42.900 €, le ramenant ainsi de 130.000 € à 87.100 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts qui passe de 1 € 0,67 €.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-sept mille cent euros (87.100 €), divisé en cent trente mille parts (130.000) de 0,67 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE NEUF – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Au moment de la constitution de la société, le capital social doit être libéré d'au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévus par le Code de commerce.

ARTICLE ONZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Nu-propriétaire et usufuitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE TREIZE – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

   La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

   Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2. Les actions sont inaliénables pendant une durée de cinq années à compter de leur souscription ou de leur acquisition :

Les associés ne pourront pas céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société durant cette période.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la société BOFFI FRANCE, SAS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 400 270 914, pourra lever l'interdiction de cession des actions sur demande écrite d'un associé, comprenant notamment le prix de cession et les coordonnées complètes de l'acquéreur, sans avoir à justifier d'un éventuel refus, l'absence de réponse écrite dans un délai de 60 jours valant refus de lever l'interdiction de cession.

Dans ce cas, les procédures d'agrément prévues à l'article 13.3 ci-après et du droit de préemption prévu à l'article 14 ci-après ne seront pas applicables.

L'inaliénabilité ci-dessus devra être levée par BOFFI FRANCE SAS, sur demande écrite, en cas de décès d'un associé personne physique ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3. A l'expiration de la période d'inaliénabilité définie à l'article 13.2 ci-dessus, en cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société.

   A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société et à chacun des associés une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

   En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

   Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, selon les modalités exposées à l'article 14-A-3 ci-après.

   En cas de projet de rachat des actions par les associés, le président informe chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

   Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

   En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

   Si à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, y compris et sans que la liste soit exhaustive en cas d'apports en société, de fusion ou de scission, apport partiel d'actif, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, constitution d'usufruit, échange, succession ou donation ou dissolution d'un

associé personne morale, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 13.3 ci-dessus. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE QUATORZE – DROIT DE PREMPTION

Préemption des actions

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 13.2 ci-dessus :

1. Outre les dispositions stipulées à l'article 13 relatives à la cession et à la transmission des actions, chaque associé est bénéficiaire d'un droit de préemption pour l'acquisition des actions de la société détenues par les autres associés.

   Si un associé désire ou est tenu de transférer, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des actions de la société qu'il détient, il doit offrir en premier lieu de vendre lesdites actions aux autres associés à un prix d'achat par action qui sera fixé par accord entre les parties, ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil selon les modalités exposées au paragraphe 3 du présent article.

2. L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

   Cette notification doit contenir les indications suivantes :

   - la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, leurs nom, prénoms, domicile et nationalité s'il s'agit de personnes physiques,

   - le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est projetée,

   - la mention expresse que la cession ou la mutation projetée ne peut être réalisée avant que l'un des deux événements suivants survienne :
     . renonciation écrite par le bénéficiaire du droit de préemption à l'exercice de son droit ;
     . défaut de réponse du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification du projet de cession ou de mutation.

   Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de mutation pour notifier au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention d'exercer son droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des actions offertes.

   Si, avant l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, le bénéficiaire du droit de préemption :

   - soit renonce par écrit à exercer son droit,
   - soit notifie par écrit son intention de n'acquérir qu'une partie des actions offertes,

le cédant dispose d'un nouveau délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de l'une de ces deux décisions ci-dessus, pour vendre selon le cas tout ou partie desdites actions à toute personne répondant aux critères à condition que le prix des actions en question soit au moins égal au prix mentionné dans la notification adressée au bénéficiaire du droit de préemption et que la procédure d'agrément statutaire soit respectée.

Si, à l'issue du délai de quinze (15) jours dont dispose le bénéficiaire du droit de préemption, celui-ci n'a pas fait connaître par écrit sa décision quant à l'exercice de son droit, il sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour la cession ou la mutation des actions en cause.

Le cédant disposera à compter de cette date d'un délai de trente (30) jours pour vendre lesdites actions à toute personne répondant aux critères à condition que le prix des actions en question soit au moins égal au prix mentionné dans la notification adressée au bénéficiaire du droit de préemption et que la procédure d'agrément soit respectée.

3. A défaut d'accord, le calcul du prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil selon les modalités suivantes :

   La partie ayant notifié qu'elle entend recourir à une expertise devra, dans les quinze jours de cette notification, proposer un expert à l'autre partie.

   Si dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie, ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par le Tribunal de Commerce de LYON à la requête de la partie la plus diligente.

   Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties par lettre RAR.

   Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme, mais devra obligatoirement indiquer le prix des titres dont la transmission est projetée. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours ; elle sera définitive et liera les parties.

   En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

   La prise en charge des frais d'expertise par les parties sera fixée par l'expert.

   La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de soixante jours à compter de la remise du rapport aux parties.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de quinze (15) à sept (7) jours.

5. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

   Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE SEIZE - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne morale ou physique. En ce dernier cas, aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou des associés (dans un acte sous seing privé ou en assemblée générale ordinaire au choix du président ou de l'initiateur de la consultation) pour une durée indéterminée ou pour la durée y fixée ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

La rémunération du président de la société est fixée par décision de l'associé unique ou des associés (dans un acte sous seing privé ou en assemblée générale ordinaire au choix du président ou de l'initiateur de la consultation).

S'il est associé, le président prend part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation, son renouvellement ou sa rémunération.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir par écrit l'associé unique ou les associés six mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des limitations fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera, en consentant toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le président devra être spécialement habilité préalablement par l'assemblée générale extraordinaire des associés pour effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession, location ou apport de fonds de commerce ;
- acquisition, cession, ou apport de droit au bail ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes les sociétés, entreprises ou groupements quelconques.

ARTICLE DIX-SEPT – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'associé unique ou les associés (dans un acte sous seing privé ou en assemblée générale ordinaire au choix du président ou de l'initiateur de la consultation) peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, ou plusieurs, chargé d'assister le président dans l'exercice de son mandat. Le directeur général est révocable ad nutum par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est fixée lors de sa nomination par l'associé unique ou les associés (dans un acte sous seing privé ou en assemblée générale ordinaire au choix du président ou de l'initiateur de la consultation), qui peuvent la prolonger en cours de mandat. S'il est associé, le directeur général peut prendre part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation et son renouvellement.

Sauf limitation décidée par l'associé unique ou les associés (dans un acte sous seing privé ou en assemblée générale ordinaire au choix du président ou de l'initiateur de la consultation), le directeur général, ou chacun des directeurs généraux en cas de pluralité, dispose des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou les associés (dans un acte sous seing privé ou en assemblée générale ordinaire au choix du président ou de l'initiateur de la consultation) ; s'il est associé, le directeur général peut prendre part au vote.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et ses dirigeants (président ou directeur général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société.

Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

ARTICLE DIX-NEUF - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs asociés possédant la quotité requise du capital.

ARTICLE VINGT - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VINGT-ET-UN – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Les majorités nécessaires pour prendre les décisions en assemblées générales ordinaires et extraordinaires prévues aux articles 27 et 28 ci-après s'appliquent également pour les décisions exprimées dans un acte sous seing privé ou une consultation écrite.

Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote est émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE VINGT-DEUX - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un cinquième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, le cas échéant
Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé, doit être invité à participer à toute décision collective des associés, soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion. Il est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE VINGT-TROIS - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de

l'assemblée de projets de résolutions. La demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue au siège de la société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT-QUATRE - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Les associés personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Le représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers non associé, qui doit justifier d'un mandat général ou spécial.

   Un associé personne physique ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE VINGT-CINQ - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. A moins que tous les associés présents et les mandataires ne signent le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence par une personne déléguée à cet effet par l'assemblée.

   En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

   L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE VINGT-SIX - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

   Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE VINGT-SEPT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE VINGT-HUIT - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, sa fusion, sa scission, ou sa dissolution. L'assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, de quatre vingt cinq pour cent (85 %) et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de quatre vingt cinq pour cent (85 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre :

- toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.
- l'unanimité des associés est requise pour l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, un droit de préemption sur tout projet de cession d'actions, ainsi qu'en cas de projet de changement de nationalité de la société.

ARTICLE VINGT-NEUF - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi,

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE TRENTE-DEUX – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit au titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social

ARTICLE TRENTE-TROIS - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale, sur proposition du président, peut distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-QUATRE - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE-CINQ - TRANSFORMATION

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE TRENTE-SIX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réparti ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE-SEPT - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.